



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE*

Bordeaux, le

- 7 OCT. 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Etablissement concerné

SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN

à

Bassens

Référence : AdM-UT33-EI-10-<716>

Fiche n° : 9771-520001-1-1

Affaire suivie par : Annick de Ménorval

Annick.de-menorval@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 56 00 05 25 – Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Poste de dépotage de navires de butadiène

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

La société SIMOREP exploite à Bassens, rue Parqueyre, une usine de fabrication de caoutchouc synthétique. Le procédé de fabrication nécessite notamment l'emploi de butadiène, gaz inflammable liquéfié, stocké sous pression dans trois sphères de stockage (RA0511/2/3) sous talus d'une capacité de 3 100 m³ chacune. Le butadiène est livré soit par wagons, soit par bateau réfrigéré à partir du port de Bassens (en moyenne 2 bateaux de 2000 à 2500 tonnes par mois).

L'activité de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996, modifié par de nombreux arrêtés complémentaires, dont l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2005. Cet arrêté complémentaire a réglementé la mise en place, sur l'emprise du Grand Port Maritime de Bordeaux, des nouvelles installations de dépotage de butadiène prévues par la société SIMOREP suite à l'étude de dangers CPS/UB/FUN/S du 18 avril 2005.

Ces nouvelles installations de dépotage sont constituées d'un bras de dépotage amovible, placé sur une remorque amovible afin de permettre le dépotage au poste d'apponement 435 ou au poste 436 et, en l'absence de dépotage, de laisser libre les quais pour d'autres activités conformément aux exigences du Grand Port Maritime. Ce bras est équipé à son extrémité d'un système de découplage PERC constitué par un dispositif de déconnexion d'urgence encadré par deux vannes automatiques. En cas de dérive du bateau, le système de déconnexion rapide provoque la fermeture des vannes automatiques, puis le désaccouplement rapide du bras. La fermeture des vannes automatiques permet d'arrêter le transfert de butadiène côté navire et de prévenir la vidange du bras de dépotage. Ce système faisait partie au moment de sa mise en service, des meilleures technologies disponibles, c'est toujours le cas actuellement.

Une canalisation enterrée relie ce poste de dépotage aux installations de stockage situées au sein de l'établissement.

Une inspection réalisée le 11 avril 2006 avait permis de constater, par sondages, que les installations étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

Une analyse de la situation de ce poste de dépotage vis-à-vis de la réglementation des installations classées a été réalisée dans le cadre de la réalisation du PPRT autour de l'établissement SIMOREP. Cette analyse a mis en évidence que le poste de dépotage ne pouvait pas être intégré à l'établissement situé rue Edouard MICHELIN, compte tenu :

- de l'éloignement de ces 2 installations (environ 1 km),
- de l'absence de recouvrement des zones d'effet des phénomènes dangereux pouvant survenir sur les 2 sites,
- de la présence d'une canalisation de butadiène classée en canalisation de transport d'après l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (notamment l'article 4) qui relie les 2 installations.

Le poste de dépotage est une installation indépendante, relevant du régime de l'autorisation, et doit donc posséder son propre arrêté préfectoral d'autorisation.

Par ailleurs, cette installation sera incluse dans l'étude de danger devant être réalisée par le Grand Port Maritime au cours de l'année 2010 (Article 2 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et des ports maritimes soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement).

Ce poste de dépotage est actuellement régulièrement autorisé et il n'a pas fait l'objet de modifications depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005, il n'est donc pas nécessaire de recourir aux dispositions prévues par les articles L.512-2 et suivants du code de l'environnement (procédure complète de demande d'autorisation avec passage du dossier de demande en enquête publique).

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint reprend l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005, en les complétant sur les points suivants :

- rejets dans l'eau (absence de rejet autorisé)
- rejets dans l'air (absence de rejet chronique en dehors des phases de découplage pour lesquelles des dispositions spécifiques sont prévues afin de limiter les émissions)
- déchets (gestion commune avec celle de SIMOREP)

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de compléter l'étude des dangers, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en justifiant les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques (barrières de sécurité) et en mettant œuvre les dispositions nécessaires pour garantir ce niveau de confiance.

Le tableau ci-dessous résume, pour chaque article de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005, l'article correspondant figurant dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport :

Prescription	Article de l'APC du 12/07/05	Article du projet d'AP
Vanne de sécurité entre le navire et le bras de dépotage, dont la commande est placée à proximité de la remorque	2.1.1.	7.4.1.2.1
Vanne motorisée de sécurité et clapet anti-retour sur la canalisation DN250	2.1.2	7.4.1.2.2
La remorque supportant le bras de dépotage est fixée au sol à l'aide de quatre chaînes reliées à des anneaux d'ancrage installés à demeure dans des regards dédiés	2.1.3	7.4.1.2.3
Système PERC	2.1.4	7.4.1.2.4
Compensation des fuites de Butadiène	2.1.5	7.5.1.4
Arrêt d'urgence	2.2	7.4.1.3
Détection gaz	2.3	7.4.3.2
Mesure de pression	2.4	7.4.1.4

Mise à la terre	2.5	7.2.2.4
Alimentation électrique	2.6	7.2.2.3
Contrôle des installations électriques	2.7.1	7.2.2.1
Définition des ATEX	2.7.2	7.1.1.
Dispositions à respecter dans les ATEX	2.7.3 et 2.7.4	7.2.2.2
Protection contre la foudre et les vents violents	2.8	7.2.3
Eau incendie	3.1	7.5.1.1
Protection incendie de la remorque	3.2	7.5.1.2
Moyens mobiles de lutte contre un incendie	3.3	7.5.1.3
Moyens de sécurité du port	4.1	2.1.2.1
Contrôle du navire	4.2	2.1.2.2
Procédure d'exploitation	4.3	2.1.3
Surveillance des opérations	4.4	2.1.5
Périmètre de sécurité	5	1.5.1 et 7.2.1
Zones d'effet maximales des phénomènes dangereux	6	1.5.2
Etude de danger	7	1.6.2 et 7.4.1.1 (avec retrait de l'obligation de révision quinquennale)
POI	8	7.5.5
SGS	9	sans objet (installation non AS)

En conclusion, compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur Internet.

L'inspecteur des installations classées,



Annick de Ménorval

-
P.J. : projet d'arrêté préfectoral